

DÉPARTEMENT
Côtes d'Armor

COMMUNE
LÉZARDRIEUX

ARRONDISSEMENT
Lannion

Effectif légal du conseil municipal
19
Nombre de conseillers en exercice
19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois de mars à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent se réunir les membres du conseil municipal de la commune.

Conseillers municipaux présents :

Armelle ANDRÉ	Michel LE GRAND
Thierry BUZULIER	Chantal LE GRATIET
Loïc CORDON	Marion LIBOUBAN
Camille GEFFROY	Catherine LOCKWOOD
Dominique GUEGO	Henri PARANTHOËN
Loïc GUILLOU	Marie Claude ROYER
Maryvonne LE BERRE	Corinne SCHUCHARD
Joël LE BIHAN	Rémy TOULLIC
Annyvonne LE COQ	Marcel TURUBAN
Patricia LE FICHOUX	

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LE BILLER Joseph, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame LIBOUBAN Marion a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il doit procéder à l'appel nominal des membres du conseil, dénombrer 19 conseillers présents et constater que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il doit ensuite inviter le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il doit rappeler qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins : Mme ANDRE Armelle et Mme GEFFROY Camille.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il doit faire constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, doit être enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il doit être immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 15
- e. Majorité absolue³ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TURUBAN Marcel	15	quinze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. TURUBAN Marcel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur TURUBAN Marcel, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils décident de déposer une liste. Seul une liste est déposée. La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire comporte au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constatera qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il doit être procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 15
- e. Majorité absolue ⁴ 10

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste CORDON	15	quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CORDON Loïc, M. PARANTHOEN Henri, Mme LOCKWOOD Catherine, M. BUZULIER Thierry, Mme LE BERRE Maryvonne.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 4 votes non proclamés décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire selon le barème officiel:

<u>Population</u>	<u>Taux maximal en % de l'indice 1015</u>
De 1000 à 3 499	43% soit 1 634,66 € brut

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, une abstention et 3 votes non proclamés, avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon le barème officiel:

<u>Population</u>	<u>Taux maximal en % de l'indice 1015</u>
De 1 000 à 3 499	16,5 % Soit 627,25 € Brut

DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur TURUBAN Marcel, Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil Municipal s'il décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites d'un montant (2 500,00 € par droit unitaire) déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile,

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (Zone U et Na),

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation par la présente délibération.

DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE AUX ADJOINTS

Monsieur TURUBAN Marcel, Maire expose que l'article L 2122-18 du Code des Communes donne au Maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour et 4 non-votes, autorise les délégations suivantes à :

- M. CORDON Loïc, premier adjoint, chargé des travaux, de l'urbanisme et de la gestion des salles communales,

-M. PARANTHOËN Henri, deuxième adjoint, chargé des Finances et du Personnel,

- Mme LOCKWOOD Catherine, troisième adjointe, chargée des Écoles et de la Communication,

-M. BUZULIER Thierry, quatrième adjoint, chargé du Port de Plaisance et développement économique et maritime,

-Mme LE BERRE Maryvonne, cinquième adjoint, chargée des affaires sociales, du tourisme et des Associations.

Délégation de signature est donnée aux adjoints par le Maire pour :

- toutes les correspondances d'expédition et de réception d'administration générale,
- les actes et documents relatifs à l'état civil,
- les mandats, titres de recettes et bordereaux,
- les baux,

- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à savoir 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer des contrats d'assurance,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- signer les autorisations d'occupation des sols, certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme,(zone U et Na) lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

La séance est levée à 11h15